

DECISION DCC 25-120 DU 17 AVRIL 2025

La Cour constitutionnelle,

Saisie par requête en date à Azovè du 10 octobre 2023, enregistrée à son secrétariat, le 21 février 2024, sous le numéro 0054/067/REC-24, par laquelle monsieur Benoit GBONDJEHO, instituteur, demeurant à Avégodoui, arrondissement d'Azovè, commune d'Aplahoué, téléphone : 01 95 10 64 45, forme un recours en réclamation de la parcelle A du lot 58, Avégodoui/Azovè ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Nicolas Luc A. ASSOGBA en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant qu'au soutien de son recours, le requérant expose que son défunt père a cédé, à titre onéreux, une portion de terre à monsieur Codjovi ALI ;

Qu'il ajoute que cette portion n'atteignant pas les dimensions régulières, l'acquéreur a dû acheter une autre parcelle afin d'avoir une propriété aux dimensions plus régulières de trente (30) sur vingt (20) mètres, pour une superficie totale de six cent mètres carrés (600 m²) ;

ds



Qu'il allègue, qu'en ce qui le concerne, il a hérité de son feu père une parcelle de terre de six cent quatre-vingt-huit virgule vingt mètres carrés (688,20 m²) ;

Qu'il poursuit que bien qu'ayant reçu un terrain d'une superficie de trois cent soixante-quatre mètres carrés (364m²) lors du recasement, il note que l'identité de monsieur Codjovi ALI s'est retrouvée sur deux (02) parcelles dans le répertoire de la mairie ;

Qu'il développe que cette situation lui cause un préjudice, en ce sens que sa parcelle A du lot 58 a été divisée en deux par la création d'une autre parcelle A', au profit de monsieur Codjovi ALI en lui accordant ainsi plus de droit qu'il en dispose ;

Qu'il estime que la division ainsi opérée est contraire à la loi et qu'aucune disposition de celle-ci n'autorise la modification du plan initial dans sa phase applicative par réduction des superficies de certaines parcelles au profit d'autres ;

Qu'il sollicite l'intervention de la Cour afin que les parcelles A et A' du lot 58 d'Avégodoui soient regroupées en une seule, en son nom, conformément à la loi et au plan parcellaire initial ;

Que, par une lettre complémentaire en date du 13 mai 2024, enregistrée au secrétariat de la Cour le 24 mai 2024, il évoque sa surprise relativement au reçu d'acquisition de terrain présenté par les ayants droit de feu Codjovi ALI ;

Qu'en effet, ce reçu en date du 12 juin 1994 indique plutôt que la parcelle objet de la transaction était de quatre cent mètres carrés (400 m²) et non de six cent mètres carrés (600 m²) tel qu'il l'a prétendu dans son recours initial ;

Qu'il estime que ledit reçu procède du faux, au motif qu'il ne porte pas la signature de son feu père ;

Qu'il en déduit que cet état de fait entache la crédibilité de la mairie d'Aplahoué, et surtout des agents qui officient au service des affaires domaniales ;

ds

Que selon lui, ces derniers sont impliqués dans des transactions irrégulières et s'enrichissent au détriment des pauvres citoyens illettrés ;

Qu'il demande à la Cour, d'une part, que ces agents soient sanctionnés ainsi que leurs complices notamment, les géomètres et les autorités publiques et, d'autre part, qu'un dédommagement de deux millions huit cent vingt-six mille huit cent (2.826.800) francs CFA lui soit versé ;

Que par d'autres correspondances en dates des 1^{er} et 23 avril 2024, il dénonce à la Cour, la démolition de ses bâtiments érigés sur la parcelle querellée et son emprisonnement ;

Considérant qu'en réponse, madame Florence ALI et monsieur Canisse GBONDJEHO soutiennent que la parcelle querellée a fait l'objet d'une transaction régulière, conformément aux prescriptions légales et aux usages en matière foncière ;

Qu'ils développent que le défunt Codjovi ALI est devenu présumé propriétaire de la parcelle en cause après l'acquisition d'une superficie de quatre cent mètres carrés (400 m²) relevée au numéro 155 à l'état des lieux du lotissement concerné ;

Qu'ils indiquent que l'intéressé a accompli les formalités requises, ce qui a conduit au recasement de ladite parcelle pour une superficie de trois cent quatre-vingt-douze mètres carrés (392 m²) par les instances appropriées ;

Qu'ils relèvent que la présente procédure est l'une des manifestations de l'acharnement que le requérant exerce contre son frère consanguin, monsieur Canisse GBONDJEHO, nouvel acquéreur de la parcelle querellée ;

Qu'ils précisent que monsieur Canisse GBONDJEHO a acquis, à titre onéreux, le 14 avril 2009, la parcelle précédemment vendue par son feu père à monsieur Codjovi ALI ;

Qu'ils soutiennent qu'après l'acquisition, il a également accompli les formalités requises dans les conditions fixées par la loi, en toute transparence et a, même procédé à la formalité d'affirmation de ladite parcelle auprès de la mairie, le 04 février 2014 ;

ds



Qu'ils concluent que le requérant n'apporte aucune preuve au soutien de ses allégations et demandent à la Cour de déclarer son recours mal fondé ;

Vu les articles 3, alinéa 3, 114, 117 et 120 de la Constitution ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 114 de la Constitution, « *La Cour constitutionnelle est la plus haute Juridiction de l'État en matière constitutionnelle. Elle est juge de la constitutionnalité de la loi et elle garantit les droits fondamentaux de la personne humaine et les libertés publiques (...)* » ;

Que l'article 117 de la même Constitution énonce : « *La Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur (...) la constitutionnalité des lois et des actes réglementaires censés porter atteinte aux droits fondamentaux de la personne humaine et aux libertés publiques en général, sur la violation des droits de la personne humaine (...)* » ;

Que, par ailleurs, l'article 120 de la Constitution prévoit : « *La Cour constitutionnelle doit statuer dans le délai de quinze jours après qu'elle a été saisie d'un texte de loi ou d'une plainte en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques (...)* » ;

Qu'en outre, l'article 3, alinéa 3, de la même loi fondamentale indique :

« *Toute loi, tout texte réglementaire et tout acte administratif contraires à ces dispositions sont nuls et nonavenus. En conséquence, tout citoyen a le droit de se pourvoir devant la Cour constitutionnelle contre les lois, textes et actes présumés inconstitutionnels* » ;

Qu'il résulte de ces dispositions que, juge de la constitutionnalité des lois et garante des droits fondamentaux, la Cour est compétente pour, non seulement assurer le contrôle de constitutionnalité des lois, règlements et actes, mais également statuer sur les plaintes en violation des droits de la personne humaine et des libertés publiques ;

Qu'en l'espèce, le requérant soumet à l'appréciation de la Cour un différend foncier ;

Es



Qu'une telle demande relève du juge de la légalité et, par conséquent, excède les attributions de la Cour telles que fixées aux articles 114 et 117 de la Constitution ;

Qu'il y a lieu qu'elle se déclare incompétente.

EN CONSEQUENCE,

Est incompétente.

La présente décision sera notifiée à madame Florence ALI, à messieurs Benoit GBODJEHO et Canisse GBONDJEHO et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept avril deux mille vingt-cinq ;

Messieurs	Cossi Dorothé	SOSSA	Président
	Nicolas Luc A.	ASSOGBA	Vice-Président
	Vincent Codjo	ACAKPO	Membre
	Michel	ADJAKA	Membre
Madame	Dandi	GNAMOU	Membre

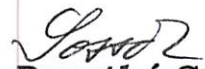
Le Rapporteur,



Nicolas Luc A. ASSOGBA.-



Le Président,



Cossi Dorothé SOSSA.-

